



PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'OCCUPATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE MUNICIPAL ENTRE LA COMMUNE DE MOULINS-LES-METZ ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES CRS 30 ET CRS 36 DE CHATEL-SAINT-GERMAIN

Entre les soussignés :

La commune de Moulins-lès-Metz représentée par son Maire, Monsieur Jean BAUCHEZ autorisé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2025,

et

Le Président de l'AS CRS 30, dont le siège est situé à la Caserne SERRET, avenue de la Libération à Châtel-Saint -Germain (57160), représenté par Monsieur Patrick LEROY,

et

Le Président de l'AS CRS 36, dont le siège est situé à la Caserne SERRET, avenue de la Libération à Châtel-Saint -Germain (57160), représenté par Monsieur Jean-Michel FOURQUET,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les Associations Sportives CRS 30 et CRS 36 de Châtel-Saint-Germain participent au développement d'activités sportives de leurs membres. Dans ce cadre, elles sollicitent la commune pour la mise à disposition d'un terrain de football synthétique.

Article 1 : EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION

La commune mettra à la disposition des Associations Sportives CRS 30 et 36 le grand terrain de football synthétique et ses chemins d'accès, rue de Constantine à Moulins-lès-Metz (57 160), cadastrés sous la section 12 parcelle n°109.

L'accès piéton se fera exclusivement par le portail situé depuis le parking. La commune mettra à la disposition des Associations Sportives CRS 30 et 36 une clé contre signature d'un récépissé.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à mettre à la disposition des Associations Sportives CRS 30 et 36, à titre gracieux, précaire, et révocable, le grand terrain de football synthétique, tous les lundis de 12h00 à 14h00. Ce terrain est apte à la pratique du football.

Cependant, la commune reste prioritaire pour l'occupation de ce terrain et se réserve le droit de récupérer ce temps de mise à disposition pour ses propres besoins (travaux, mise à disposition des associations moulinoises ou des établissements scolaires, ...). Dans ce cas, les Associations Sportives CRS 30 et CRS 36 seront informées par écrit de cette décision et ce, dans les plus brefs délais.

Article 3 : ENGAGEMENT DES ASSOCIATIONS

Les deux Associations Sportives s'engagent à :

1. Communiquer à la commune les coordonnées (mail et téléphoniques) de chaque personne référente à contacter pour toutes communications,
2. Fournir à la commune une attestation d'assurance pour chaque année civile en cours, stipulant la couverture dans le cas de dégradations par les usagers,
3. D'assurer la sécurité liée à l'encadrement des activités relevant de leur responsabilité. A ce titre, elles veilleront à la compétence de ses entraîneurs ou encadrants,
4. Utiliser les équipements exclusivement à la pratique du football et ce, pendant toute la durée de la convention,
5. Respecter les consignes de sécurité affichées sur le site,
6. Respecter les lieux et les horaires de mise à disposition,
7. A n'utiliser que le terrain synthétique cité ci-dessus,
8. A informer immédiatement la commune de tout dysfonctionnement en lien avec les lieux occupés par mail accueil@moulins-les-metz.fr ou au 03 87 60 44 60, service de la Direction Jeunesse, Culture/Sports et Affaires Scolaires,
9. De refermer à clé systématiquement les portes après chaque passage.

Article 4 : DUREE

La présente convention prendra effet le 1^{er} août 2025 pour une durée de 1 an. Elle est reconduite par tacite reconduction sur une période maximale de 2 fois 1 an.

Article 5 : RÉSILIATION ANTICIPÉE

Les parties peuvent résilier de manière anticipée la présente convention dans les conditions suivantes :

- a) La commune, à tout moment, soit en cas de désaccord sur les principes de la présente convention ou pour tout manquement dû à un non-respect des clauses de cette convention par les utilisateurs.
- b) Les associations décident d'arrêter pour les raisons qui leur sont propres.

La partie qui décidera de résilier de manière anticipée la présente convention devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum d'un mois avant la date de fin du terme de la convention.

Dans les deux cas, les parties s'engagent à se rencontrer pour arrêter conjointement la date de fin de la convention.

Article 6 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

La présente convention, dressée par Nous, Maire de la commune de MOULINS-LES-METZ, a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2025.

Fait à MOULINS-LES-METZ, le en 3 exemplaires originaux.

(Signature des parties précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé ")

Le Maire,

Monsieur Jean BAUCHEZ

Le Président de l'AS CRS 30,

Monsieur Patrick LEROY

Le Président de l'AS CRS 36,

Monsieur Jean-Michel FOURQUET

